

**Portant autorisation ponctuelle  
D'occupation du domaine public  
Salon de toilettage itinérant « Tous à Poil »  
Commune de POUQUES-LES-EAUX En agglomération,**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;  
**VU** le Code Pénal ;  
**VU** la délibération n°A24-53 en date du 10 décembre 2024 du conseil municipal fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de l'occupation du domaine public,  
**VU** la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Madame BAUVILLER Margaux en sa qualité de commerçant ambulant domiciliée 1 chemin de Mantelet, 58270 Saint-Sulpice  
**VU** l'accord favorable du Maire ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er : LOCALISATION-PERIODE ET HORAIRES DE PRESENCE**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025.

Madame BAUVILLER Margaux est autorisée à occuper l'emplacement « commerce ambulant » pour exercer son activité de toilettage itinérant, sur le parking Allée des Loisirs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les mardis de 9h à 18h.

**Article 2 : RESERVES**

Le présent arrêté donne droit à l'occupant d'utiliser les lieux pour l'exploitation d'un commerce lié à la seule activité citée dans l'article 1er. Toute extension, changement d'activité, modification horaire d'ouverture fera l'objet d'une demande adressée à la Ville par lettre recommandée. Seul un courrier signé du Maire ou de son représentant vaudra acceptation.



### **Article 3 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT**

Le permissionnaire s'engage à :

- Régler les droits de place afférents à l'occupation du domaine public, suivant les conditions définies par la délibération N°24-53.
- Occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profil d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit est interdite.
- Occuper son emplacement en respect des périodes et horaires accordés en article 1er.
- Respecter l'emprise qui lui est attribuée.
- Maintenir en état de propreté permanent l'emprise et les abords de son commerce, se conformer aux règles d'hygiène en vigueur.
- Être en possession de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exercice de son activité en cas de contrôle.
- Être assuré en responsabilité civile, professionnelle et fournir chaque année les attestations correspondantes au service du développement local.

### **Article 4 : DUREE ET RESILIATION**

La présente autorisation est valable le jour précisé dans l'article 1<sup>er</sup>.

La présente autorisation devient caduque si l'occupant ne fait pas usage de son autorisation pendant deux mois sans motif réel signalé au service du développement local.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

Le permissionnaire pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation à tout moment sous réserve d'en informer préalablement la Ville de Pougues-les-Eaux par lettre recommandée avec un préavis d'1 mois.

Les droits d'occupation seront dus en intégralité jusqu'à la fin de préavis et payables au mois, tout mois entamé étant dû.

### **Article 5 : DROITS DE PLACE**

En cas d'inexécution par le permissionnaire d'une de ses obligations et après mise en demeure par lettre recommandée, si cette difficulté constatée n'est pas réglée sous 15 jours, il pourra être mis fin à la présente autorisation par décision unilatérale de la commune de Pougues-les-Eaux.

Dans le cas où aucun préavis de cession du camion boutique ou cessation d'activité ne serait adressé à la ville, le permissionnaire serait redevable du montant des droits de place jusqu'au mois d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Ville au permissionnaire et restée sans effet.

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 6** : Le Maire de Pougues-les-Eaux, Madame BAUVILLER Margaux, la Police Municipale de Pougues-les-Eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

- A Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MARZY
- Madame BAUVILLER Margaux

Fait et arrêté à POUQUES LES EAUX, le 12 juin 2025.



Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
Gilles BERTRAND